

**ARRÊTÉ N° DS 2024-364
PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DE L'A.J. AUXERRE ET
INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE GEOFFROY
GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 9 MARS
2024 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) A L'A.J.
AUXERRE**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle de l'AJ AUXERRE au stade Geoffroy-Guichard le 09 mars 2024 à 15h00 ;

Considérant que cette rencontre est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public en raison d'éventuels heurts entre des supporters de l'ASSE et de l'AJ AUXERRE, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant qu'un antagonisme entre les supporters stéphanois et auxerrois a débuté en mai 2022 à l'occasion des matchs de barrages qui ont conduit l'ASSE en ligue 2 et l'AJ AUXERRE en ligue 1. En effet le 26 mai 2022, les supporters ultras stéphanois, alors interdits de déplacement, ont bravé cette interdiction en se rendant à Auxerre le jour du barrage aller. À l'issue de la rencontre, le déploiement des forces de l'ordre avait été nécessaire afin d'éviter un affrontement entre supporters. Le 29 mai 2022, à l'occasion du barrage retour, des supporters ultras stéphanois du groupe des Magic Fans ont échangé des tirs de projectiles avec leurs homologues auxerrois puis ont tenté de voler un drapeau, nécessitant à chaque fois l'intervention des forces de l'ordre. En fin de rencontre, en plus des incidents importants survenus sur la pelouse, en tribune officielle, et à l'extérieur du stade, des projectiles ont été jetés en direction du parage visiteurs.

Cette saison, à l'occasion du match aller à Auxerre le 11 novembre 2023, des supporters ultras stéphanois Magic Fans et ex-Green Angels (association auto-dissoute) se sont déplacés en amont de la rencontre en limite du périmètre d'interdiction fixé par arrêté préfectoral et ont cherché en vain à affronter les ultras auxerrois, empêchés en cela par les forces de l'ordre présentes en nombre ;

Considérant que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus de supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait dû être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1^{ère} journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Enfin, très récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 28 février 2024 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts directs entre supporters des deux équipes ;

Considérant que les supporters de l'A.J. AUXERRE se déplaceront nombreux et par divers moyens de locomotion ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tous lieux du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que, dans ces conditions, le déplacement des supporters de l'A.J. AUXERRE doit être encadré pour éviter ces risques d'affrontements ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 09 mars 2024 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'A.J. AUXERRE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) est autorisé aux supporters de l'A.J. AUXERRE dans la limite de 900 supporters maximum, munis de contremarques, et escortés par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 9 mars 2024 à l'aire de Saint-Romain-en-Gier (A47) à 12h30.

Après cet horaire, aucun transport collectif et individuel ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte et ne pourra accéder au stade Geoffroy Guichard.

Les supporters de l'A.J. AUXERRE doivent stationner leurs véhicules exclusivement dans le parking du stade Geoffroy Guichard dédié aux supporters visiteurs.

À la fin de la rencontre, les supporters de l'A.J. AUXERRE devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade Geoffroy Guichard ;

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Etienne, le 5 mars 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :
M. le préfet de la Loire
Direction des sécurités
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :
M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS
- par un recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1